

L'hon. M. POWER: Appuyé par l'honorable M. Rogers, je propose que nous rayions les mots " en cas de guerre " à la 24e ligne pour y substituer les mots " dans la présente guerre. "

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (sous-ministre).

M. MacNICOL: Pourquoi les nominations seront-elles faites par le ministre, au lieu de l'être par la Commission du service civil?

L'hon. M. POWER: La raison, c'est qu'il s'agit d'un nouveau ministère qu'on constitue. Dans le cas d'un département déjà existant et où se trouvent un certain nombre de fonctionnaires qui en comprennent le fonctionnement, il est facile de recruter de nouveaux employés par l'intermédiaire de la Commission du service civil; mais quand on crée un département ou une commission, il est très difficile de se procurer les fonctionnaires voulus par l'intermédiaire de la Commission du service civil, et au moyen des listes des postulants admissibles au fonctionnarisme.

L'hon. M. CAHAN: Ce département cessera d'exister au bout de trois ans. Il ne sera pas censé être permanent après ce laps de temps.

L'hon. M. POWER: Je remercie mon honorable ami de m'indiquer une meilleure raison que celle que j'avais mentionnée.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 11 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 12 (pouvoirs de requérir la production de documents et la tenue d'archives.)

M. DOUGLAS (Weyburn): Le premier ministre aura-t-il l'obligeance de répondre maintenant à la question que j'ai posée, il y a quelques instants?

L'hon. M. HOWE: On me permettra peut-être de répondre à la question au nom du premier ministre. Les dispositions relatives au Conseil des achats de la défense ne seront pas appliquées à un conseil établi sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Ainsi que le premier ministre l'a déclaré, le Conseil des achats de la défense devait fonctionner en temps de paix et l'une des conditions était que tout le matériel devait être acheté par soumission publique. La chose est parfaitement raisonnable et satisfaisante en temps de paix, mais elle peut devenir impossible en temps de guerre dans certaines circonstances et il ne serait pas pratique d'imposer la demande de soumissions comme cela devait se faire sous l'empire de la loi relative au Conseil de achats. Voici un exemple. Il y a quelques jours, le

Conseil des achats de la défense a reçu un ordre pour l'achat d'un filet à sous-marins pour l'un de nos ports. Il fallait immédiatement un filet à sous-marins. Ce n'est pas un article que nous pouvions obtenir par soumission, c'est évident. L'article n'est pas vendu sur le marché ordinaire. Il fallait conclure des arrangements pour le faire fabriquer immédiatement. Il est donc évident que si un nouveau conseil fonctionnant en temps de guerre était restreint à demander des soumissions, l'article nécessaire n'aurait pu être obtenu au moment où il était requis.

Il y a un autre facteur à considérer. En temps de guerre plusieurs articles viennent de l'étranger. Les prix dans les autres pays échappent à notre régie; leurs fluctuations peuvent être très étendues. En des temps comme ceux-ci il est souvent impossible de garantir le prix pour une période comme celle que l'on exige dans les demandes de soumissions. Un prix peut être coté pour deux ou trois jours, mais étant donné la rapidité des fluctuations, aucune compagnie ne cotera probablement un prix valant pour deux ou trois semaines et pour le temps additionnel nécessaire à l'examen des soumissions et à l'adjudication des contrats après cet examen. Le bill antérieur contenait une disposition à l'effet que les profits devaient être limités à 5 p. 100 du capital utilisé pendant la période de production de l'article. J'ai beaucoup d'expérience dans l'achat de matériel; cette expérience s'étend sur un bon nombre d'années et je suis d'opinion qu'il est impossible d'établir une règle uniforme de profits pour une grande variété d'achats. Si vous pouviez m'indiquer une série de produits, je vous dirais d'après mon expérience ce que je crois être le profit minimum raisonnable, mais à moins que vous me donniez la série, je ne tenterais pas de dire ce que serait un profit raisonnable pour une grande variété d'articles. Cela dépend beaucoup de l'importance de l'usine, du nombre de machines nécessaires, du temps que la fabrication réclame et ces facteurs ne sont pas susceptibles d'être appréciés par un barème rigide.

La disposition du 5 p. 100 a été insérée dans le bill antérieur après une étude attentive, comme minimum de profit pour le service rendu, mais il était tel que des hommes de grande expérience le considéraient comme acceptable. Je puis dire à l'honorable député que jusqu'ici le Conseil des achats a fait de son mieux pour adjuger les contrats sur cette base et a exercé toute la pression possible sous forme d'appel au patriotisme et ainsi de suite, mais jusqu'ici il n'a pas réussi à placer un seul contrat sur cette base. Transporter cette disposition dans un autre projet de loi